

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 mai 1966.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie,*

Par M. Edouard LE BELLEGOU,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Quatre ans ont passé depuis la fin de la guerre d'Algérie, drame atroce qui a secoué la France et divisé les Français. Il existe encore des séquelles importantes de ce drame. Ce n'est pas sans de grandes souffrances, ni par conséquent de compréhensibles

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdelle, Robert Vignon, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1744, 1773 et in-8° 453.

Sénat : 102 (1965-1966).

révoltes, que plus d'un million de nos compatriotes ont été arrachés à leurs terres, à leurs biens, à leurs morts. Certains ne perdront jamais le souvenir horrifié des êtres chers massacrés sous leurs yeux. Les auteurs de ces massacres sont cependant amnistiés.

Certes, ces souffrances ont entraîné, tant en Algérie qu'en Métropole, des réactions qui ont mis en péril les institutions et qui ont provoqué des actes criminels faisant souvent d'innocentes victimes. D'où la répression, dont nous voulons aujourd'hui, le calme revenu, effacer les conséquences, afin de faciliter la réconciliation des Français et de favoriser, dans les conditions les meilleures, l'apaisement des esprits. Juridiquement, l'amnistie, c'est l'oubli.

Mais l'amnistie ne produira ces effets psychologiques que dans la mesure où elle sera totale et que l'on pourra dire alors que la page est tournée.

Or, le projet qui nous est soumis par le Gouvernement ne nous paraît pas susceptible d'atteindre cet objectif hautement désirable.

Pour justifier les discriminations qui demeurent, le Gouvernement invoque le caractère inexcusable de certains crimes, dits crimes de sang.

C'est oublier d'abord que des auteurs d'assassinat ont déjà été libérés, que d'autres pourraient l'être par le jeu de l'article 5 et que la discrimination, dans ce domaine, risque d'être une source d'injustice.

Il y a eu des crimes sanglants, mais il y en a eu dans tous les camps. Or, les crimes accomplis par les tenants de l'insurrection algérienne ont été amnistiés par l'effet des décrets des 22 mars et 14 avril 1962. Ont été amnistiés également tous les excès commis par les forces de l'ordre régulières ou parallèles, en réplique aux excès de « l'insurrection algérienne » (décret du 22 mars 1962 et ordonnance du 14 avril 1962). Il s'est agi là d'amnistie totale, de plein droit, sans critère de la gravité des faits.

Pourquoi aujourd'hui introduire ce critère, au surplus difficiles à apprécier ?

L'article 5 du projet de loi exclut de l'amnistie par mesure individuelle les condamnés qui ont assuré un rôle déterminant d'organisation et de commandement. Curieux article qui, laissant, d'une part, la plus large appréciation au Président de la République,

lui retire le droit d'exercer son éventuelle générosité au profit des chefs de la rébellion. Si bien que c'est au Parlement seul que le texte laisse, à cet égard, le privilège de la sévérité.

Dans des dispositions qui visent à unir les Français, il serait presque inconvenant de rappeler les divergences d'appréciation sur le rôle joué par les chefs dont les noms sont présents à vos esprits.

Une chose est certaine, les actes qu'on leur a reprochés ont, pour une part, l'excuse des contradictions d'une politique déroutante. Chacun d'eux a accompli pour le pays, à d'autres heures graves, des actions qui doivent leur valoir aujourd'hui de bénéficier de la loi de pardon et d'oubli.

D'un autre point de vue, le projet peut encourir le reproche de manquer de précision en ce qui concerne les contumax et les proscrits.

Enfin, nous pouvons difficilement admettre que, par le jeu des articles premier et 5, le législateur soit partiellement dépouillé du droit imprescriptible de décider l'amnistie que lui confère la Constitution. En effet, suivant les termes de l'article premier, l'amnistie dépend en grande partie d'une grâce déjà accordée et, pour l'article 5, elle dépend de l'appréciation souveraine du Président de la République.

L'institution trop fréquente de grâces amnistiantes, déléguées au chef du pouvoir exécutif, n'est pas autre chose qu'un abandon de nos prérogatives essentielles.

Nous avons souvent déploré, dans cette Assemblée, la prolifération des juridictions spéciales, Haut Tribunal militaire, Cour militaire de justice, Cour de sûreté de l'Etat, comme si l'on ne trouvait pas dans notre Code pénal les ressources judiciaires suffisantes pour défendre l'ordre républicain menacé.

En effaçant les peines prononcées par ces juridictions, nées d'un certain affolement et aussi d'un certain mépris de la séparation des pouvoirs, nous contribuerons à rappeler une notion plus sereine de ce que doit être la justice dans une démocratie.

Nous sommes ainsi persuadés de contribuer, en tournant une page dramatique de notre histoire, à la réconciliation et à l'unité des Français.

L'amnistie totale que propose votre Commission est dans la meilleure tradition républicaine. Le passé en porte témoignage.

## EXAMEN DES ARTICLES

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**CHAPITRE PREMIER  
Amnistie de droit.**

**Article premier.**

Sont amnistiées de plein droit les *condamnations définitives pour crimes ou délits* commis en relation directe avec les événements d'Algérie *ainsi que pour crimes ou délits* constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale, ou commis en relation directe avec une telle entreprise, *si les auteurs de ces infractions ont été punis d'une peine d'amende avec ou sans sursis ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis, assortie ou non d'une amende, ou si, condamnés à une peine privative de liberté, ils ont été libérés avant la date de promulgation de la présente loi.*

*Observations.* — Ainsi que nous venons de l'exposer, votre Commission estime que l'amnistie doit être totale. Les modifications qu'elle vous propose à l'article premier traduisent dans le texte cette prise de position et reprennent également les amendements tendant à l'amnistie totale de nos collègues MM. Raybaud et Bruyneel.

Tous les faits, qu'une condamnation soit ou non intervenue, doivent être amnistiés dès l'instant qu'ils ont été en relation, même indirecte, avec les événements d'Algérie ou qu'ils ont constitué une entreprise tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Art 2.**

Sont amnistiées de plein droit les infractions commises avant le 3 juillet 1962 en relation directe avec les événements d'Algérie, lorsque ces infractions ne sont punissables que d'une peine d'amende ou d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une peine d'amende, dont la durée n'excède pas dix années.

**Texte proposé  
par la Commission.**

**CHAPITRE PREMIER  
Amnistie de droit.**

**Article premier.**

Sont amnistiées de plein droit les faits ayant entraîné ou pouvant entraîner une condamnation, commis en relation directe ou indirecte avec les événements d'Algérie et qui se sont produits tant en France qu'en Algérie ou dans un pays étranger. Sont également amnistiés de plein droit les faits constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale, ou commis en relation directe ou indirecte avec une telle entreprise.

**Texte proposé  
par la Commission.**

**Art 2.**

Supprimé.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Sont également amnistiés de plein droit les faits d'insoumission ou de désertion commis *avant le 3 juillet 1962* en relation directe avec les événements d'Algérie, à condition que ces faits ne soient pas connexes à une autre infraction non amnistiée.

**Texte proposé  
par la Commission.**

Sont également amnistiés de plein droit les faits d'insoumission ou de désertion commis en relation directe ou *indirecte* avec les événements d'Algérie, à condition que ces faits ne soient pas connexes à une autre infraction non amnistiée.

*Observations.* — L'article premier édicte une amnistie totale dans la rédaction que vous propose la Commission. De ce fait, le premier alinéa de l'article 2, qui prévoit une amnistie partielle, doit être supprimé.

Quant au second alinéa, son application ne saurait être limitée aux faits d'insoumission ou de désertion commis avant le 3 juillet 1962. Les drames de conscience vécus par de nombreux militaires postérieurement à l'indépendance de l'Algérie ont pu pousser certains d'entre eux à commettre des actes plus ou moins graves d'indiscipline. Tous les faits d'insoumission ou de désertion, quelle qu'en soit la date, dès l'instant où ils ont eu un rapport, même indirect, avec les événements d'Algérie, doivent à notre avis être amnistiés. Au surplus, il est difficile de fixer une date en cette matière. L'insoumission étant un délit continu, parler de faits antérieurs à une date déterminée revient à exclure un grand nombre de bénéficiaires éventuels de l'amnistie.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 3.

Sont amnistiées de plein droit les infractions commises entre le 1<sup>er</sup> novembre 1954 et le 3 juillet 1962 dans le cadre d'opérations de police administrative ou judiciaire, du rétablissement de l'ordre ou de la lutte contre les entreprises tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale.

Art. 4.

Toutes contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, *si elles concernent des condamnations pénales définitives*, sont portées devant la

**Texte proposé  
par la Commission.**

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

Toutes contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi sont portées devant la *chambre criminelle de la Cour de cassation pour les faits*

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

*chambre de contrôle de l'instruction de la Cour de sûreté de l'Etat et jugées suivant la procédure prévue par l'article 778, alinéa 3, du Code de procédure pénale. En cas de cassation, l'affaire est, s'il y a lieu, renvoyée devant la même chambre autrement composée.*

Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

**Texte proposé  
par la Commission.**

*ayant entraîné ou peuvent entraîner des poursuites devant le Haut tribunal militaire, la Cour militaire de justice, la Cour de sûreté de l'Etat, les tribunaux militaires et les cours d'assises.*

Supprimé.

Supprimé.

*Les chambres d'accusation des cours d'appel sont compétentes pour statuer sur ces contestations lorsque les faits ont entraîné ou peuvent entraîner des poursuites devant les tribunaux correctionnels.*

*Dans l'un et l'autre cas, les contestations sont jugées suivant la procédure prévue par l'article 778, alinéa 3, du Code de procédure pénale.*

*Observations.* — Les contestations relatives à l'application de l'amnistie de droit sont, aux termes du projet de loi présenté par le Gouvernement, jugées par la Chambre de contrôle de la Cour de sûreté de l'Etat.

Etant donné la diversité des juridictions qui ont été appelées à se prononcer à propos de l'affaire d'Algérie (Haut tribunal militaire, Cour militaire de justice, Cour de sûreté de l'Etat, tribunaux militaires, cours d'assises et tribunaux correctionnels) rien ne justifie cette attribution de compétence.

De plus, nous estimons que l'impartialité nécessaire au règlement équitable d'un contentieux difficile ne peut être trouvée qu'auprès des juridictions de droit commun.

C'est pourquoi nous vous proposons de renvoyer devant la chambre criminelle de la Cour de cassation les contestations relatives aux crimes et devant les chambres d'accusation des cours d'appel celles concernant les délits.

**Texte adopté.**  
**par l'Assemblée Nationale.**

**CHAPITRE II**

**Amnistie par mesure individuelle.**

**Art. 5.**

Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes qui sont ou seront condamnées définitivement pour crimes ou délits commis avant la promulgation de la présente loi et en relation directe avec les événements d'Algérie ou constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale, ou en relation directe avec une telle entreprise.

Toutefois, sont exclus du bénéfice du présent article les condamnés qui ont assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement.

**Texte proposé**  
**par la Commission.**

**CHAPITRE SUPPRIMÉ**

**Art. 5.**

Supprimé.

*Observations.* — Votre Commission s'étant prononcée pour l'amnistie totale, l'article 5, qui prévoit la possibilité d'une amnistie par mesure individuelle, n'a plus de raison d'exister.

En matière politique surtout, il est d'ailleurs anormal que l'octroi du bénéfices des mesures d'amnistie prises par le législateur soit subordonné à une décision du pouvoir exécutif. Aux termes de l'article 34 de la Constitution l'amnistie relève, en effet, de la loi.

Quant au second alinéa de l'article 5, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur le fond de la question soulevée, sa présence dans le texte ne laisse pas de surprendre, ainsi que nous l'avons précédemment souligné.

Puisque, par hypothèse, l'amnistie individuelle ne peut résulter que d'un acte discrétionnaire du Président de la République, pour quoi préciser dans le texte que cette mesure ne s'appliquera pas à telle ou telle catégorie d'individus ?

Dans ce système juridique hybride, l'amnistie résulte, contrairement à l'article 34 ci-dessus rappelé de la Constitution, d'un acte du pouvoir exécutif et non d'une décision du Parlement, mais c'est, néanmoins, celui-ci qui doit endosser la responsabilité d'exclure du

bénéfice des mesures de clémence une catégorie déterminée de condamnés. Nous ne pouvons que relever là une étrange contradiction.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**CHAPITRE III**

**Amnistie des sanctions disciplinaires  
ou professionnelles.**

**Art. 6.**

Sont amnistiés les faits commis avant la date de promulgation de la présente loi et en relation directe avec les événements d'Algérie, ou constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale, ou en relation directe avec une telle entreprise, en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

**Texte proposé  
par la Commission.**

**CHAPITRE III**

**Amnistie des sanctions disciplinaires  
ou professionnelles.**

**Art. 6.**

Conforme, sauf :

... relation directe ou indirecte avec...

... en relation directe ou indirecte avec...

Conforme.

*Observations :* Pour tenir compte des propositions d'amendements faites au cours de l'examen du précédent article, il convient ici de viser les faits en relation non seulement directe, mais également *indirecte* avec les événements d'Algérie.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Art. 7.**

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

**Texte proposé  
par la Commission.**

**Art. 7.**

Conforme, sauf :

... juridiction qui a *prononcé la sanction*, les voies de recours ordinaires étant ouvertes contre la décision ainsi rendue.

Conforme.



**Texte adopté**  
par l'Assemblée Nationale.

En l'absence de *décision* définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

*Observations.* — Les dispositions de cet article sont peu satisfaisantes sur le plan des principes.

Elles prévoient que les contestations relatives à l'application de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a prononcé la sanction.

L'impartialité d'une telle autorité ou juridiction risque, à notre avis, de ne pas être totale car sa tendance naturelle sera bien souvent de refuser l'amnistie pour ne pas avoir à s'infliger un désaveu.

Une garantie serait offerte aux intéressés si les voies de recours normales contre les décisions de cette autorité ou juridiction (contentieux administratif ou judiciaire) étaient ouvertes.

C'est ce que votre Commission vous propose de préciser.

**Texte proposé**  
par la Commission.

En l'absence de *sanction* définitive...

**Texte adopté**  
par l'Assemblée nationale.

Art. 8.

Si les sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives ont été prononcées par une autorité ou une juridiction dont le siège était établi sur le territoire d'un Etat alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et ayant accédé depuis à l'indépendance, il sera procédé conformément aux alinéas suivants.

Les sanctions prononcées contre les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat ou des collectivités locales seront réputées avoir été prononcées par l'autorité qui aurait été qualifiée ou par la juridiction qui aurait été compétente en dernier ressort si les faits ayant donné lieu à ces sanctions avaient été commis à Paris.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions prononcées contre les fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités locales seront soumises à l'autorité dont dépendent ces fonctionnaires ou ces agents. Lorsqu'ils ne dépendent d'aucune autorité, les

**Texte proposé**  
par la Commission.

Art. 8.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte adopté**  
par l'Assemblée Nationale.

contestations seront soumises à celle dont dépend leur ancien corps ; si les membres de ce corps ont été intégrés dans plusieurs corps relevant d'autorités différentes, le Ministre chargé de la Fonction publique désignera l'autorité compétente.

**CHAPITRE IV**  
**Effets de l'amnistie.**

**Art. 9.**

L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

**Art. 10.**

En cas de condamnation pour infractions multiples le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles prévues pour les autres infractions poursuivies.

**Art. 11.**

L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du Code pénal, commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.

**Art. 12.**

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels. *En aucun cas elle ne donne lieu à restitution de carrière.*

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension, à compter de la date de promulgation de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit, et à compter du jour où l'intéressé est

**Texte proposé**  
par la Commission.

**CHAPITRE IV**  
**Effets de l'amnistie.**

**Art. 9.**

Conforme.

**Art. 10.**

Conforme.

**Art. 11.**

Conforme.

**Art. 12.**

L'amnistie entraîne de plein droit la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels, ainsi que dans les divers droits à pension à compter de la date de promulgation de la présente loi. *Les bénéficiaires du Code des pensions civiles et militaires de retraite se verront appliquer les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.*

L'amnistie confère de plein droit la réintégration dans l'Ordre de la Légion d'honneur, dans l'Ordre de la Libération et dans le droit au port de la Médaille militaire.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

*admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.*

L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'Ordre de la Légion d'honneur, dans l'Ordre de la Libération, ni dans le droit au port de la Médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et, le cas échéant, du Ministre intéressé, par décret du Président de la République, pris sur la proposition du Grand Chancelier compétent, après avis conforme du Conseil de l'Ordre.

*Observations.* — L'amnistie politique, que votre Commission veut totale, ne saurait avoir les mêmes effets que la classique amnistie de droit commun. Toutes les conséquences des sanctions intervenues doivent être effacées si nous voulons obtenir l'apaisement complet et la réconciliation des Français.

C'est pourquoi nous estimons que l'amnistie doit entraîner de plein droit la réintégration des personnes écartées ou exclues de certains emplois, fonctions, offices, grades, ordres nationaux, ou frappées de l'interdiction du port de la Médaille militaire.

En ce qui concerne la réintégration des fonctionnaires de l'Etat dans leurs droits à pension, nous tenons à apporter une précision au texte, le Code des pensions venant d'être récemment modifié.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Art. 13.**

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la promulgation de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie.

**Texte proposé  
par la Commission.**

**Art. 13.**

**Conforme.**

*Lorsque la juridiction répressive était compétente pour statuer sur l'action civile et qu'elle a été saisie à cette fin avant la promulgation de la présente loi, elle reste compétente pour statuer sur les intérêts civils.*

**Conforme.**

*Observations.* — Aux termes du deuxième alinéa de cet article, si la juridiction répressive de jugement a été saisie avant la promulgation de la présente loi, elle reste compétente pour statuer sur les intérêts civils. Encore faut-il, d'une part, qu'elle ait compétence à cet effet, ce qui n'est pas le cas des tribunaux militaires, et, d'autre part, qu'elle ait déjà été saisie de l'action civile. C'est ce que nous vous proposons de préciser. Faute de complément sur ce point, le texte étendrait inconsidérément la compétence en matière civile de la juridiction répressive.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Art. 14.

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 15.

Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque, les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction.

Art. 16.

L'amnistie reste sans effet sur les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Texte proposé  
par la Commission.

Art. 14.

Conforme.

Art. 15.

Conforme.

Art. 16.

Conforme.

\*

\* \*

En conclusion votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

#### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Sont amnistiés de plein droit les faits ayant entraîné ou pouvant entraîner une condamnation, commis en relation directe ou indirecte avec les événements d'Algérie et qui se sont produits tant en France qu'en Algérie ou dans un pays étranger. Sont également amnistiés de plein droit les faits constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale, ou commis en relation directe ou indirecte avec une telle entreprise.

### Art. 2.

#### **Amendement :** Supprimer le premier alinéa de cet article.

#### **Amendement :** Rédiger comme suit le second alinéa :

Sont également amnistiés de plein droit les faits d'insoumission ou de désertion commis en relation directe ou indirecte avec les événements d'Algérie, à condition que ces faits ne soient pas connexes à une autre infraction non amnistiée.

### Art. 4.

#### **Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Toutes contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi sont portées devant la chambre criminelle de la Cour de cassation pour les faits ayant entraîné ou pouvant entraîner des poursuites devant le Haut tribunal militaire, la Cour militaire de justice, la Cour de sûreté de l'Etat, les tribunaux militaires et les cours d'assises.

Les chambres d'accusation des cours d'appel sont compétentes pour statuer sur ces contestations lorsque les faits ont entraîné ou peuvent entraîner des poursuites devant les tribunaux correctionnels.

Dans l'un et l'autre cas, les contestations sont jugées suivant la procédure prévue par l'article 778, alinéa 3, du Code de procédure pénale.

### Art. 5.

**Amendement :** Supprimer cet article et, par voie de conséquence, l'intitulé :

## CHAPITRE II

### Amnistie par mesure individuelle.

### Art. 6.

**Amendement :** Au début et à la fin du premier alinéa de cet article, après le mot :

... directe...

insérer les mots :

... ou indirecte...

Art. 7.

**Amendement :** Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

... ou la juridiction qui a prononcé la sanction, les voies de recours ordinaires étant ouvertes contre la décision ainsi rendue.

**Amendement :** Au début du troisième alinéa, remplacer le mot :

... décision...

par le mot :

... sanction...

Art. 12.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

L'amnistie entraîne de plein droit la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels, ainsi que dans les divers droits à pension à compter de la date de promulgation de la présente loi. Les bénéficiaires du Code des pensions civiles et militaires de retraite se verront appliquer les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

L'amnistie confère de plein droit la réintégration dans l'Ordre de la Légion d'honneur, dans l'Ordre de la Libération et dans le droit au port de la Médaille militaire.

Art. 13.

**Amendement :** Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Lorsque la juridiction répressive était compétente pour statuer sur l'action civile et qu'elle a été saisie à cette fin avant la promulgation de la présente loi, elle reste compétente pour statuer sur les intérêts civils.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### CHAPITRE PREMIER

#### **Amnistie de droit.**

##### Article premier.

Sont amnistiées de plein droit les condamnations définitives pour crimes ou délits commis en relation directe avec les événements d'Algérie ainsi que pour crimes ou délits constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale, ou commis en relation directe avec une telle entreprise, si les auteurs de ces infractions ont été punis d'une peine d'amende avec ou sans sursis ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis, assortie ou non d'une amende, ou si, condamnés à une peine privative de liberté, ils ont été libérés avant la date de promulgation de la présente loi.

##### Art. 2.

Sont amnistiées de plein droit les infractions commises avant le 3 juillet 1962 en relation directe avec les événements d'Algérie, lorsque ces infractions ne sont punissables que d'une peine d'amende ou d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une peine d'amende, dont la durée n'excède pas dix années.

Sont également amnistiés de plein droit les faits d'insoumission ou de désertion commis avant le 3 juillet 1962 en relation directe avec les événements d'Algérie, à condition que ces faits ne soient pas connexes à une autre infraction non amnistiée.

### Art. 3.

Sont amnistiées de plein droit les infractions commises entre le 1<sup>er</sup> novembre 1954 et le 3 juillet 1962 dans le cadre d'opérations de police administrative ou judiciaire, du rétablissement de l'ordre ou de la lutte contre les entreprises tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale.

### Art. 4.

Toutes contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives, sont portées devant la chambre de contrôle de l'instruction de la Cour de sûreté de l'Etat et jugées suivant la procédure prévue par l'article 778, alinéa 3, du Code de procédure pénale. En cas de cassation, l'affaire est, s'il y a lieu, renvoyée devant la même chambre autrement composée.

Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

## CHAPITRE II

### **Amnistie par mesure individuelle.**

### Art. 5.

Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes qui sont ou seront condamnées définitivement pour crimes ou délits commis avant la promulgation de la présente loi et en relation directe avec les événements d'Algérie ou constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale, ou en relation directe avec une telle entreprise.

Toutefois, sont exclus du bénéfice du présent article les condamnés qui ont assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement.



### CHAPITRE III

#### **Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.**

##### Art. 6.

Sont amnistiés les faits commis avant la date de promulgation de la présente loi et en relation directe avec les événements d'Algérie, ou constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale, ou en relation directe avec une telle entreprise, en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

##### Art. 7.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

En l'absence de décision définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

##### Art. 8.

Si les sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives ont été prononcées par une autorité ou une juridiction dont le siège était établi sur le territoire d'un Etat alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et ayant accédé depuis à l'indépendance, il sera procédé conformément aux alinéas suivants.

Les sanctions prononcées contre les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat ou des collectivités

locales seront réputées avoir été prononcées par l'autorité qui aurait été qualifiée ou par la juridiction qui aurait été compétente en dernier ressort si les faits ayant donné lieu à ces sanctions avaient été commis à Paris.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions prononcées contre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités locales seront soumises à l'autorité dont dépendent ces fonctionnaires ou ces agents. Lorsqu'ils ne dépendent d'aucune autorité, les contestations seront soumises à celle dont dépend leur ancien corps ; si les membres de ce corps ont été intégrés dans plusieurs corps relevant d'autorités différentes, le Ministre chargé de la Fonction publique désignera l'autorité compétente.

## CHAPITRE IV

### **Effets de l'amnistie.**

#### Art. 9.

L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

#### Art. 10.

En cas de condamnation pour infractions multiples le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles prévues pour les autres infractions poursuivies.

#### Art. 11.

L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du Code pénal, commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.

### Art. 12.

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension, à compter de la date de promulgation de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit, et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'Ordre de la Légion d'honneur, dans l'Ordre de la Libération, ni dans le droit au port de la Médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et, le cas échéant, du Ministre intéressé, par décret du Président de la République, pris sur la proposition du Grand Chancelier compétent, après avis conforme du Conseil de l'Ordre.

### Art. 13.

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la promulgation de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie.

### Art. 14.

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

### Art. 15.

Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque, les

condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction.

#### Art. 16.

L'amnistie reste sans effet sur les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.